

Art. 3. — Le montant maximum des avances pouvant être consenties au régisseur ne devra pas excéder 1.000.000 de francs métropolitains, il sera justifié de l'emploi de ces avances dans le délai de quatre mois.

Dans la limite du maximum prévu à l'article précédent, aucune nouvelle avance ne peut être faite au régisseur qu'autant que toutes les pièces justificatives de l'avance précédente auront été fournies, ou que la portion de cette avance dont il resterait à justifier aura moins de quatre mois de date.

Art. 4. — Le régisseur est nommé par le directeur de l'office de la recherche scientifique outre-mer, après agrément de l'agent comptable.

Art. 5. — En garantie de sa gestion, le régisseur devra fournir un cautionnement dont le montant est fixé à 100.000 F métropolitains.

Ce cautionnement pourra être soit réalisé en numéraire ou en rentes sur l'Etat, soit remplacé par la garantie résultant de l'affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréé.

Art. 6. — Le régisseur percevra une indemnité de caisse et de responsabilité dont le montant est fixé à 2.400 F métropolitains par an.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 juillet 1950.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
FRANÇOIS BOUR.

Le ministre de l'intérieur,

Pour le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur
et par délégation:

Le directeur du cabinet,
PIERRE CHAUSSADE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef du cabinet,
YVES MALÉCOT.

Ouverture d'un concours pour le grade d'inspecteur de 3^e classe de la France d'outre-mer.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 1^{er} avril 1921 portant règlement d'administration publique sur l'organisation du corps de l'inspection de la France d'outre-mer et les textes subséquents;

Sur la proposition du directeur du contrôle, du budget et du contentieux,

Arrête:

Art. 1^{er}. — Un concours sera ouvert en mai 1951 à Paris pour le recrutement d'inspecteurs de 3^e classe de la France d'outre-mer.

Art. 2. — Les demandes des candidats accompagnées des pièces prévues par l'article 2 du décret du 1^{er} avril 1921 devront parvenir au ministère de la France d'outre-mer avant le 1^{er} mars 1951.

La liste des candidats admis à participer aux épreuves sera arrêtée le 1^{er} avril 1951.

Art. 3. — Le directeur du contrôle, du budget et du contentieux au ministère de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 juillet 1950.

PAUL COSTE-FLORET.

Chiffre.

Rectificatif au *Journal officiel* du 26 mars 1950: page 3348, 4^e colonne, 45^e ligne, au lieu de: « Blanchouin (Fernand) », lire: « Blanchouin (Fernand) ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 mai 1950: page 4819, 1^{re} colonne, 17^e ligne, au lieu de: « Blanchouin (Fernand) », lire: « Blanchouin (Fernand) ».

Liste des candidats déclarés admissibles à la suite des épreuves de la première partie du concours professionnel « normal » pour l'accès au grade d'ingénieur principal des travaux publics des colonies (session 1950).

MM.

Balthazar (Christine-Omer), ingénieur des T. P. C., centre de Paris.
Bouyssou (Robert), ingénieur des T. P. C., centre de Brazzaville.
Jean Marie (Emmanuel), ingénieur des T. P. C., centre de Paris.

Liste des candidats déclarés admissibles à la suite des épreuves d'admissibilité des concours direct et professionnel pour l'accès au grade d'ingénieur adjoint des travaux publics des colonies (session 1950).

a) Concours direct.

MM. Baillon (Jacques), centre de Paris.	Leclainche (Bernard), centre de Paris.
Balleau (André), centre de Paris.	Le Glaunec (Michel), centre de Rennes.
Brossard (Christian), centre de Rennes.	Le Roy (Corentin), centre de Rennes.
Bron (Bernard), centre de Paris.	Manceaux (Daniel), centre de Paris.
Cadencs (Jean), centre de Paris.	Meunier (André), centre d'Alger.
Cann (Bernard), centre de Paris.	Mougin (Gilbert), centre de Casablanca.
Charron (Daniel), centre de Casablanca.	Muneret (Claude), centre de Paris.
Decamp (Emile), centre de Paris.	Paulin (Jean), centre de Paris.
Dieu (Gilbert), centre de Paris.	Petit (Michel-François), centre de Paris.
Drieu (Pierre), centre de Lyon.	Prestini (Marcel), centre de Paris.
Dumas (René), centre de Paris.	Prudhomme (Louis), centre d'Alger.
Dumora (Jacques), centre de Rennes.	Publier (Pierre), centre de Paris.
Dupouey (Jean-Marie), centre d'Alger.	Rabillon (Henri), centre de Lyon.
Fayard (Pierre), centre de Casablanca.	Roy (Charles), centre de Lyon.
Fees (Jacques), centre de Casablanca.	Rivoire (Jean), centre d'Alger.
Gilbert (Jean), centre de Rennes.	Salaun (Jean), centre de Rennes.
Gironde (Pierre), centre de Lyon.	Serrat (Pierre), centre de Casablanca.
Gorre (Jacques), centre de Paris.	Ternisien d'Ouille (Gérard), centre de Paris.
Goutte (Jacques), centre de Nancy.	Tixier (Robert), centre de Lyon.
Hardi (Louis), centre de Lyon.	Varlet (Jean-Marie), centre de Paris.
Hemedy (Bernard), centre de Paris.	Veiller (Robert), centre de Paris.
Jollet (Michel), centre d'Alger.	Vidal (Robert), centre de Casablanca.
Koch (Lucien), centre de Tunis.	Villas (Bernard), centre de Toulouse.
Lanteri (Rodolphe), centre de Marseille.	
Larcher (Michel), centre de Paris.	

b) Concours professionnel.

MM. Clemency (Maurice), centre de Toulouse.	Mielle (André), centre de Dakar.
Coquelet (Robert), centre de Dakar.	Plof (Lucien), centre de Paris.
	Thiébaud (Raoul), centre de Nancy.

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Imprimés à mettre en service pour l'immatriculation à la sécurité sociale des employeurs et des travailleurs indépendants.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance n° 15-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale, et notamment son article 46;

Vu le décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite ordonnance, et notamment ses articles 153 et 157 modifiés,

Arrête:

Art. 1^{er}. — Tout employeur de personnel salarié relevant, à quelque titre que ce soit, du régime général de la sécurité sociale, est tenu, dans le délai de huitaine à compter:

Soit de l'ouverture ou de l'acquisition de l'entreprise, si celle-ci comporte l'emploi de salariés;

Soit du premier embauchage d'un salarié dans le cas contraire, de demander son immatriculation à la sécurité sociale au moyen d'une formule du modèle S 1.208 annexée au présent arrêté, délivrée par la caisse primaire de sécurité sociale ou par la caisse d'allocations familiales ou par l'un des organismes de cotisations constituée éventuellement par les deux organismes.

Art. 2. — Tout travailleur indépendant est tenu, dans le délai de huitaine qui suit le début de son activité professionnelle, de demander son immatriculation à la sécurité sociale au moyen d'une formule du modèle S 1.208 délivrée par la caisse d'allocations familiales dans la circonscription de laquelle se trouve son lieu de travail.

Art. 3. — Tout employeur ou travailleur indépendant est tenu d'indiquer aux organismes visés à l'article 1^{er}, au moyen du bulletin modificatif modèle S. I. 209, annexé au présent arrêté, délivré par l'un de ces organismes, les changements intervenus dans la situation ou l'activité de son établissement ou de son entreprise, telles que: cession de l'entreprise, cessation ou changement d'activité, location, mise en gérance libre, etc.

Art. 4. — Tout particulier qui emploie des personnes pour ses services domestiques ou personnels, notamment en qualité de gens de maison, chauffeur, femme de ménage, lingère, couturière et blanchisseuse à la journée, concierge ainsi que secrétaire particulier, précepteur, médecin, dentiste ou infirmière, attaché à sa personne, etc., est tenu, à l'occasion du premier engagement et dans le délai de huitaine, de demander son immatriculation à la sécurité sociale, au moyen d'une formule du modèle S. I. 210, délivrée par la caisse primaire de sécurité sociale dans la circonscription de laquelle se trouve son domicile.

Art. 5. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.
Paris, le 11 juillet 1950.

PAUL BACON.

Caisse de retraites.

Par arrêté du 18 juillet 1950, la caisse de retraites du personnel de la diffusion industrielle et automobile par le crédit (D. I. A. C.), 47 bis, avenue Hoche, Paris, a été autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 13 à 38 du décret modifié du 6 juin 1946.

Tableau d'avancement de classe des secrétaires d'administration de la caisse nationale de sécurité sociale pour l'année 1950.

Secrétaires d'administration principaux.

- 1 Mme Jarossay.
- 2 Mlle Delattre, à partir du 9 mai 1950.
- 3 M. Hamon, à partir du 25 avril 1950.

PROMOTIONS

Par arrêté en date du 20 juillet 1950, les secrétaires d'administration de 1^{re} classe de la caisse nationale de sécurité sociale ci-après désignés sont promus secrétaires d'administration principaux aux dates indiquées ci-dessous :

- Mme Jarossay, 1^{er} janvier 1950.
Mlle Delattre, 9 mai 1950.
M. Hamon, 25 avril 1950.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Cabinet du ministre.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,
Vu le décret du 12 juillet 1950 portant nomination des membres du Gouvernement;
Vu le décret du 28 juillet 1948 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels,

Arrête :

Art 1^{er}. — Sont nommés, à dater du 12 juillet 1950, au cabinet du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre :

Directeur du cabinet.

M. Hugues Vinel, contrôleur général de la marine du cadre de réserve.

Chef de cabinet.

M. Marcel Chapron, sous-préfet hors classe.

Chef adjoint de cabinet.

M. André Lacave.

Attaché de cabinet.

Mlle Madeleine Dauphin.

Conseiller technique.

M. Jean Marquet, préfet.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 juillet 1950.

LOUIS JACQUINOT.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 juillet 1950: page 7358, 2^e colonne, 16^e ligne, au lieu de: « Mme Ancel, née François (Madeleine-Suzanne-Andrée), déléguée... », lire: « Mme François, dite Ancel (Madeleine-Suzanne-Andrée) déléguée. ».

Modification au classement prévu pour l'attribution de frais de mission.

Le ministre de la santé publique et de la population et le secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le décret n° 45-2268 du 4 octobre 1945 modifié relatif aux indemnités pour frais de déplacement attribuées aux fonctionnaires civils, agents, employés et ouvriers de l'Etat;

Vu le décret n° 49-1620 du 28 décembre 1949 relatif au classement des fonctionnaires civils, agents, ouvriers et employés de l'Etat dans les groupes prévus pour l'attribution des indemnités de déplacement, et notamment son article 2;

Sur la proposition du directeur adjoint de l'administration générale, du personnel et du budget, du ministère de la santé publique et de la population,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — Pour le classement dans les groupes prévus pour l'attribution des indemnités pour frais de déplacement les inspecteurs divisionnaires adjoints et les inspecteurs principaux de la pharmacie contractuels à occupation accessoire sont assimilés aux agents titulaires du même corps.

Art. 2. — Par dérogation à l'article 1^{er}, les inspecteurs principaux de la pharmacie contractuels à occupation accessoire possédant le titre de professeur de faculté sont classés dans le groupe 1.

Art. 3. — Le directeur du budget au ministère des finances et des affaires économiques et le directeur adjoint de l'administration générale, du personnel et du budget du ministère de la santé publique et de la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet à compter du 1^{er} décembre 1949.

Fait à Paris, le 20 juin 1950.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Pour le ministre et par délégation :

Le chef de cabinet,
JACQUES-PIERRE MONCOMBLE.

Pour le secrétaire d'Etat aux finances et par délégation,

Le directeur de cabinet,
ROBERT BLOT

Habilitation d'une école à dispenser l'enseignement préparatoire au diplôme d'Etat d'assistant ou d'assistante de service social.

Par arrêté du 12 juillet 1950, l'école départementale d'assistantes sociales de Picardie est définitivement autorisée à dispenser l'enseignement préparatoire au diplôme d'Etat d'assistant ou d'assistante de service social.

Nomination des membres du comité technique des spécialités.

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 juillet 1950: page 7347, 2^e colonne, article 3, au lieu de: « Le chef du service central de la pharmacie est chargé de l'application du présent décret », lire: « Le chef du service central de la pharmacie est chargé de l'application du présent arrêté ».

Liste complémentaire des médecins habilités à pratiquer la chirurgie thoracique dans les sanatoriums pour tuberculose pulmonaire.

Par arrêté du 4 juillet 1950, la liste des médecins habilités à pratiquer la chirurgie thoracique dans les sanatoriums, établie par l'arrêté du 6 janvier 1950, a été complétée comme suit :

MM. Chevret (Robert), Paris.	MM. Iselin (Marc), Paris.
Cornet (E.), Nantes.	Michon (Louis), Paris.
Deshonnets (Gérard), Lille.	Razemon (Pierre), Lille.
Dor (Jacques), Marseille.	Weiss (A.-G.), Strasbourg.
Ecot (P.-C.), Pau.	

Chacun de ces médecins avait été habilité à pratiquer la chirurgie thoracique dans les sanatoriums publics avant le décret du 30 juin 1949.